

Quelle est la plage horaire considérée comme travail de nuit dans le secteur du catering au Luxembourg ?

Réponse courte

Dans le secteur du catering au Luxembourg, la plage de **travail de nuit** est définie par l'article 4.4 de la CCT Restauration Collective 2024-2027 comme la période comprise entre **1h00 et 6h00**. Toute heure prestée durant cet intervalle ouvre droit à une majoration de 25 %, compensable en temps libre ou en numéraire au choix de l'employeur.

Cette plage est **sensiblement plus étroite** que celle retenue par de nombreuses autres conventions collectives au Luxembourg, qui fixent généralement le début du travail de nuit à 22h00. Ce choix reflète les spécificités du secteur de la restauration collective, où les activités de préparation et de service s'achèvent généralement avant 1h00 du matin, contrairement à l'hôtellerie-restauration classique.

Définition

Le **travail de nuit** dans le catering désigne toute prestation de travail effectuée entre 1h00 et 6h00 du matin, conformément à l'article 4.4 de la CCT Catering. Cette définition sectorielle déroge à la notion générale de travail de nuit et constitue une disposition conventionnelle spécifique au secteur de la **restauration collective concédée**.

Conditions d'exercice

La qualification de travail de nuit dans le catering repose sur des critères horaires précis fixés par la CCT.

Critère	Détail
Début de la plage	1h00 du matin
Fin de la plage	6h00 du matin
Durée de la plage	5 heures
Taux de majoration	+25 %
Mode de compensation	Temps libre ou numéraire
Source	Art. 4.4 CCT Catering 2024-2027

Modalités pratiques

La gestion du travail de nuit implique un suivi rigoureux des heures prestées dans la plage définie.

Élément	Détail
Calcul	Majoration appliquée à chaque heure prestée entre 1h00 et 6h00
Choix du mode	L'employeur détermine si la compensation se fait en temps libre ou en numéraire
Cumul	La majoration de nuit est cumulable avec les majorations dimanche et jour férié
Preuve	Le relevé d'heures doit distinguer les heures de nuit
Contrat	Les jours et horaires de travail doivent figurer au contrat (art. 4.1)

Pratiques et recommandations

Paramétrer le logiciel de gestion du temps pour distinguer automatiquement les heures prestées entre 1h00 et 6h00 et appliquer la majoration de 25 %.

Préciser dans le contrat de travail ou ses annexes si la compensation du travail de nuit se fait en temps libre ou en numéraire, afin d'éviter toute contestation ultérieure.

Informé les salariés concernés que la plage de nuit du catering (1h00-6h00) diffère de celle d'autres secteurs, et que cette majoration est cumulable avec celle du travail du dimanche, pour prévenir toute confusion lors de changements de convention applicable.

Conserver les relevés d'heures distinguant clairement les prestations de nuit, en vue d'un éventuel contrôle de l'Inspection du travail et des mines.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 4.4 CCT Catering 2024-2027	Définition du travail de nuit (1h00-6h00) et majoration de 25 %
Art. 4.1 CCT Catering 2024-2027	Durée du travail et obligation de spécifier les jours dans le contrat
Art. <u>L.211-16</u> du Code du travail	Cadre général du travail de nuit
RGD du 4 juin 2024 (Mém. A n° 243)	Déclaration d'obligation générale de la CCT

La plage de nuit de 1h00 à 6h00 est une spécificité du catering luxembourgeois, plus favorable à l'employeur que les définitions habituelles démarrant à 22h00. La majoration de 25 % s'applique de plein droit à toutes les entreprises du secteur couvertes par la CCT déclarée d'obligation générale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.